



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional éolien terrestre  
des Pays de la Loire n° 2**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet du département de la Loire-Atlantique,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.222-1 à L.222-3 et R.222-2 à R.222-5 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.314-9 et L.314-10 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 68 et 90 ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et, notamment, son article 2 disposant que, lorsque le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) n'a pas été publié au 30 juin 2012, le préfet de région exerce seul les compétences prévues aux articles R.222-2 à R.222-5 du code de l'environnement en vue d'arrêter et de publier le volet « schéma régional éolien » qui sera annexé au SRCAE ;

VU les avis et observations émis sur le projet de schéma régional éolien des Pays de la Loire lors de sa mise à disposition du public et de la consultation des collectivités et organismes mentionnés à l'article R. 222-4 du code de l'environnement, organisées entre le 30 août et le 30 octobre 2012 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.222-2 du code de l'environnement, le schéma régional éolien doit notamment identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales ;

**Considérant** que les avis et observations émis ont conduit à procéder à certaines modifications du zonage favorable proposé pour le développement de l'éolien terrestre dans les Pays de la Loire ;

**Considérant** que ces avis et observations n'ont pas conduit à remettre en cause l'objectif régional de puissance proposé pour ce développement à l'horizon 2020 ;

**Considérant** que le SRCAE des Pays de la Loire n'a pas été publié au 30 juin 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le schéma régional éolien terrestre des Pays de la Loire, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Ce schéma sera annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) des Pays de la Loire, dont il constituera le volet éolien.

**Article 2 :** Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région.

Le schéma régional éolien terrestre est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 28 JAN. 2013

LE PREFET,



Christian de LAVERNÉE